

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-005492

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 23 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Thème : Conduite (condamnations administratives, consignations, lignages)
N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0893

Références : [1] Inspection INSSN-STR-2023-0846 des 9 et 10 novembre 2023 sur le thème de la maîtrise du changement de configuration des circuits de l'installation
[2] Note d'application locale D5320NA02CT199013 « NA n°2/2/12 Mise en œuvre des dispositions administratives pour la position des organes »
[3] Note technique locale D5320NTCT5151085 « Organisation autour de la méthode de lignage DPN et des supports pour activité de lignage au CNPE de Cattenom »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 14 janvier 2025 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « conduite : condamnations administratives, consignations, lignages ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la conduite et plus particulièrement la mise en œuvre pratique des exigences et procédures liées aux condamnations administratives (CA), consignations et lignages. Les inspecteurs se sont rendus dans les installations des réacteurs 1 et 2, tous les deux en fonctionnement. Ils ont suivi des activités, notamment la réalisation d'une activité de repose de CA, contrôlé des dispositifs d'immobilisation des organes soumis à CA et la conformité des panneaux de signalisation. Ils ont également examiné la gestion d'un lignage urgent et contrôlé la mise en œuvre de quelques actions engagées à la suite de l'inspection en référence [1].

Au regard de ce contrôle par sondage, il ressort de cette inspection que la mise en œuvre des CA apparaît comme globalement maîtrisée. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart sur la pose et la dépose des CA contrôlées et ont apprécié le professionnalisme des intervenants observés. Toutefois, certains dispositifs d'immobilisation des vannes apparaissent toujours perfectibles. La gestion du lignage urgent inspecté apparaît satisfaisante mais soulève une interrogation sur la double localisation des procédures à suivre et leur maîtrise documentaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Efficacité du mode d'immobilisation du matériel impliqué dans les CA

La demande managériale n°3 du référentiel national des CA stipule que « *pour garantir la conformité des CA, il est important de pouvoir s'assurer en local de la position des organes concernés et de l'efficacité des moyens permettant de les immobiliser dans cette position* ». Depuis l'inspection de novembre 2023 en référence [1] et le constat du manque d'efficacité de la méthode pratiquée sur le CNPE pour immobiliser les robinets soumis à CA, les inspecteurs ont bien noté la mise à jour en mai 2024 de la note locale en référence [2] sur la tension des chaînes et leur positionnement sur des organes de CA. Elle précise désormais que la condamnation peut se faire « *avec une chaîne d'un organe CA lorsque présente, positionnée dans le sens d'éviter la rotation et tendue autant que possible, sans pour autant forcer pour y accrocher le cadenas (risque de cisaillement avec les vibrations). La chaîne peut être un peu lâche selon la position des maillons.* »

Les inspecteurs ont constaté, sur la dizaine d'immobilisations de ce type contrôlée, que les chaînes servant à empêcher toute manœuvre des robinets soumis à CA sont posées correctement dans le sens permettant d'éviter la rotation du volant du robinet à condamner. Les inspecteurs ont toutefois pu observer les difficultés toujours présentes dans la mise en place de la chaîne et de la tension demandée au cours de la repose de la CA de type P5B « *isolement EDE* » sur la vanne 1 EDE 001 VA. Dans le cas présent, la chaîne mise en place par l'agent de terrain a dû être tendue à nouveau à la suite de la non validation de l'immobilisation par le contrôleur technique.

Par ailleurs, dans les installations du réacteur 2, sur les deux vannes 2 RCV 263 et 269 VP concernées par la CA de type H1 « *disponibilité RCV 191 PO* » où des chaînes étaient bien positionnées mais avec un doute sur l'immobilisation dû au caractère non tendue de la chaîne, les inspecteurs ont constaté que les volants sont équipés d'un disque plein sur lequel il semble que vous pourriez vous appuyer facilement afin d'immobiliser plus efficacement le volant et ainsi vous éviter les difficultés associées aux tensions de chaînes.

Demande II.1 : Poursuivre l'amélioration de l'efficacité des modes d'immobilisation des robinets soumis à CA. En particulier, sur le type de vannes observées avec disque à proximité du volant, déterminer si une amélioration du dispositif d'immobilisation est possible. Inventorier dans ce cas les vannes concernées et procéder à la modification.

Sur la vanne 2 RCV 266 VP concernée par la même CA de type H1 ci-dessus et vue condamnée en position fermée conformément au requis de la CA posée, les inspecteurs ont observé, sur l'indicateur de position de la vanne, la présence de mentions manuscrites « O » et « F » - pour indiquer la position ouverte ou fermée de la vanne - en complément des autres mentions « O » et « F » gravées et positionnées à des repères différents. Même si la position de la vanne n'était pas remise en question dans le cas présent, la présence de ces doubles mentions manuscrites et gravées non cohérentes entre elles peuvent semer le doute en d'autres circonstances.

Demande II.2 : Préciser les raisons de la présence de ces doubles mentions - manuscrites et gravées - sur l'indicateur de position de la vanne 2 RCV 266 VP. Remettre en conformité l'indicateur de position de la vanne le cas échéant. Vérifier si la situation est présente sur d'autres organes CA sur le CNPE et remettre en conformité les matériels concernés le cas échéant.

Lignages urgents

Votre note technique locale en référence [3] précise au sujet des lignages urgents que « *des supports spécifiques sont créés et capitalisés. Ces supports sont mis à disposition des équipes de quart (SdC [salle de commande] et ou en local). Ils sont mis en œuvre sur décision à minima du pilote de tranche.* »

Cependant, la demande managériale n°1 issue du référentiel national précise que les CNPE « *les mettent à disposition des équipes de quart ou les affichent en local pour faciliter la réalisation de l'activité.* »

Sur le CNPE de Cattenom, trois lignages urgents ont été définis.

Vos représentants en SdC du réacteur 2 ont précisé aux inspecteurs qu'en cas de mise en œuvre d'un de ces trois lignages urgents, les agents concernés devraient passer par la SdC pour recueillir les consignes préalables et prendre les procédures. Les inspecteurs ont d'ailleurs pu constater la présence effective des procédures relatives aux lignages urgents en SdC du réacteur 2. Sur le terrain, les inspecteurs ont pu observer la présence de ces mêmes documents, en particulier ceux relatifs à la mise en service des éjecteurs de recompression CVI (circuit de mise sous vide du condenseur), en salle des machines du réacteur 2 à proximité immédiate des éjecteurs.

Ceci ne répond pas exactement aux consignes nationales qui demandent de les mettre à disposition dans la SdC ou en local et est susceptible d'aboutir à deux procédures différentes en cas de mise à jour documentaire mal maîtrisée.

Demande II.3 : Expliciter le choix fait sur le CNPE de Cattenom de la présence des supports en deux endroits et votre maîtrise documentaire sur la mise à jour de ces procédures.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : A la suite de l'inspection en référence [1], vos représentants ont présenté aux inspecteurs les actions de suivi mises en œuvre sur le sujet des taux de régimes délivrés par la conduite et non pris ou rendus non terminés. Les inspecteurs ont noté de façon positive l'amélioration de la situation sur ce point particulier et vous invitent à poursuivre le travail engagé.

Observation III.2 : Sur l'activité de serrage au couple du fond plein observée par les inspecteurs à proximité de la vanne 2 EDE 001 VA, les inspecteurs ont constaté que les intervenants sont entrés dans le local avec deux clés dynamométriques. Lors de la préparation, les intervenants se sont aperçus que la plage des couples de serrage possibles de la première clé ne permettait pas de serrer le fond plein avec le couple demandé. Ils ont ainsi dû aller chercher une deuxième clé dynamométrique. Même si l'activité a été réalisée correctement par l'intervenant et le contrôleur technique, les intervenants auraient idéalement dû rentrer avec la seule clé adéquate afin d'éviter une erreur de clé et donc de serrage.

Observation III.3 : Sur l'activité de repose des CA de type P5G « isolement SAS espace inter-enceinte », au niveau de la porte d'accès à cet espace dans le BAN à 10 m (local NA802) du réacteur 1, les inspecteurs ont constaté que cinq appareils respiratoires isolants (ARI) étaient posés temporairement au sol dans le SAS d'accès durant l'arrêt du chantier. Ceci a obligé l'agent de terrain en charge de la repose des CA à les enlever et gérer leur entreposage.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signée par

Camille PERIER